Ordre de méthode

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque** **Export vers les pays tiers** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDEIGIR/2025-459** **17/07/2025**

Date de mise en application : 17/07/2025
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 17/07/2025
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGAL/SDEIGIR/2025-442 du 10/07/2025 : Dermatose nodulaire contagieuse (DNC) – EXPORT - Gestion de la certification des marchandises françaises d'origine bovine
Nombre d'annexes : 1

Objet : Dermatose nodulaire contagieuse - DNC - EXPORT - Gestion de la certification des marchandises françaises d'origine bovine

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : Mesures relatives à la gestion de la certification à l'export des marchandises françaises d'origine bovine.

Les autorités françaises ont notifié à l'Organisation mondiale pour la santé animale (OMSA) la confirmation d'un premier cas de Dermatose Nodulaire Contagieuse (DNC), le 29 juin 2025, dans le département de la Savoie (73). Des restrictions aux exportations des produits d'origine sont par conséquent attendues. Le bureau des exportations vers les pays tiers (BEPT) collecte les informations reçues des pays importateurs en ce qui concerne ces restrictions.

Cette instruction a pour objet de préciser les principes de gestion de la certification à l'export vers les pays tiers des **marchandises[1] d'origine bovine**. Les autres marchandises ne sont pas concernées par la DNC.

1 – Conduite à tenir pour la certification : principes transversaux

1.1 - Principes généraux

Plusieurs situations sont à envisager selon les termes contenus dans le certificat sanitaire (CS) :

- Si le certificat sanitaire mentionne pour l'origine des marchandises « Pays indemne de DNC » / « Pays indemne de maladies sur la liste A du Code terrestre de l'OMSA », la certification doit être suspendue ;
- Si le certificat sanitaire mentionne pour l'origine des marchandises « Zone/Région/Département/Territoire indemne de DNC » : se référer aux informations contenues dans le tableau des couples pays-marchandises dans le module InfoCOM de la base Expadon 2 en consultant la colonne « conduite à tenir pour la certification » (cf. chapitre 2 de la présente instruction).
- Si le certificat sanitaire mentionne « cheptel indemne », pour les certificats portant sur les produits laitiers : cette disposition est toujours certifiable. En effet, la restriction à l'export débute à la date de la confirmation du foyer, date à partir de laquelle l'élevage est bloqué et sa production détruite.
- Si le tableau Expadon2 indique qu'il faut se référer au zonage UE ou la zone réglementée française, la liste des communes est consultable *via* :

https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/une-suspicion-dnc-r9050.html

https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse-bovine-a6240.html

- Si le certificat sanitaire ne fait pas mention de la DNC :

[1] Les « marchandises » sont comprises au sens de l'article 1 de l'arrêté du 25 avril 2000 et comportent « *les animaux vivants, les produits animaux, les denrées animales ou d'origine animales, les produits destinés à l'alimentation animale, les organismes pathogènes pour les animaux ou toute substance susceptible de les véhiculer* [produits génétiques inclus]».

- ✓ se référer aux informations contenues dans le tableau des couples pays-marchandises dans le module InfoCOM de la base Expadon 2, en consultant la colonne « conduite à tenir pour la certification » (cf. chapitre 2 de la présente instruction).
- ✓ Sauf pour les animaux vivants, si le tableau ne mentionne pas d'exigence pour le pays tiers (ou ne mentionne pas le pays tiers), il appartient à l'exportateur de s'assurer, via son importateur, que les marchandises seront bien acceptées avant d'envisager une exportation. Une décharge de responsabilité sera également fournie par l'exportateur.

NB : Le délai de transmission des restrictions envisagées par les différents pays importateurs est variable : il est recommandé aux exportateurs de vérifier auprès de leurs importateurs, en amont de tout envoi de marchandises bovines, que les mentions du certificat sanitaire sont valides dans le contexte sanitaire actuel. Les opérateurs ont été alertés en ce sens via les interprofessions et fédérations nationales.

1.2 – Conduite à tenir : synthèse par catégories de produits

Les dispositions spécifiques en matière de certification au regard des différentes catégories de produits sont synthétisées dans le **tableau en annexe** de la présente instruction.

Un modèle de décharge de responsabilité est accessible dans Expadon 2 / module InfoCOM selon les critères de recherche suivants :



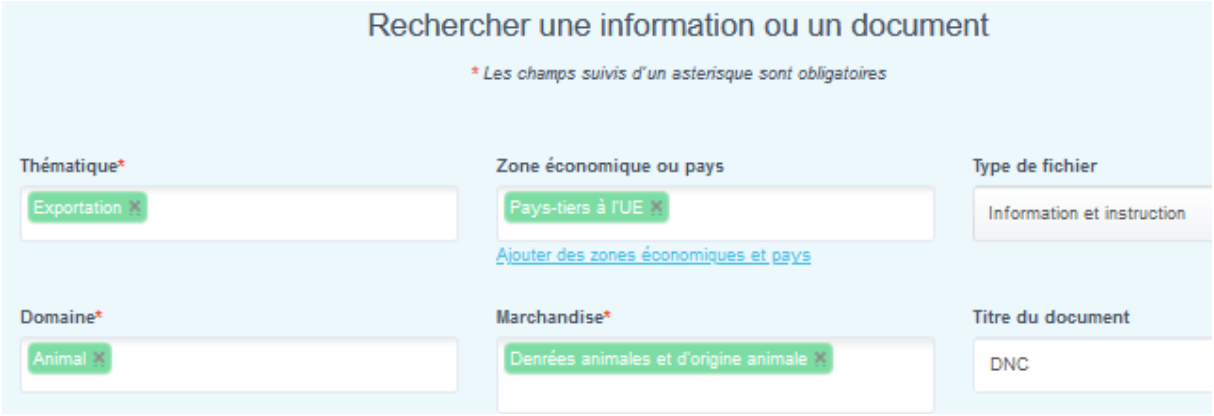
L'opérateur doit attester : *« j'ai bien été informé que, bien qu'aucune condition relative à la Dermatose nodulaire contagieuse (DNC) ou à une maladie inscrite à la liste de A n'est indiquée dans le certificat, la France n'étant plus indemne de cette maladie, un blocage des marchandises à la frontière est donc possible* ».

2 - Exigences DNC selon les couples Pays-marchandise dans Expadon2

Lorsqu'elles sont connues de la DGAL, les **dispositions spécifiques à la DNC pour chaque couple pays-marchandise sont versées, au fil de l'eau par le bureau export, dans module InfoCOM de la base Expadon 2 accessible via l'adresse :** https://agent.expadon.fr/sites/infocom-site/accueil.html.

Elles sont compilées dans un tableau transversal à tous les couples pays-marchandise :

- **Titre du document dans InfoCOM** : PAYS TIERS_TRANSV_DNC_Dermatose nodulaire contagieuse_Exigences Export pays tiers
- **Paramètres de recherche InfoCOM** à insérer dans le moteur de recherche.



NB : il est recommandé aux agents en charge de l'exportation de s'inscrire à la lettre d'information Expadon 2 afin de recevoir les notifications relatives aux évolutions de ce tableau.

Toute difficulté dans l'exécution de cette instruction est à transmettre à l'adresse suivante : export.dgal@agriculture.gouv.fr

Le Sous-Directeur de l'Europe, de l'International
et de la Gestion Intégrée du Risque

Pierre Primot

Mentions du certificat sanitaire	Animaux vivants	Génétique	Viandes et abats	Cuirs et peaux	Produits laitiers
« Pays indemne DNC »	**Exportation suspendue**				
« Zone indemne DNC »	Si le tableau Expadon2 indique que la « certification est suspendue dans l'attente de confirmation officielle », l'importateur pourra fournir des précisions sur les exigences en parallèle des démarches officielles. Ces informations sont transmises à la DDecPP qui contacte le BEPT pour analyse via l'adresse mail : export@agriculture.gouv.fr. Dans l'attente du retour du BEPT, la certification est suspendue. **La certification ne pourra être réalisée qu'après accord du BEPT.**	Si ni le certificat sanitaire, ni le tableau d'Expadon2 ne précisent la définition de la « zone indemne de DNC » (pas d'informations officielles), il appartient à l'importateur d'apporter des précisions sur la définition de la zone visée. Les mentions de « zones indemnes » certifiables par la DDecPP doivent correspondre aux exigences minimales UE : zonage UE à la commune (zonage officiel), zonage aux départements ou à la région (tous les départements/régions touchés par le zonage UE sont « zones non-indemnes ») L'exportateur devra, fournir à la DDecPP cette définition du pays importateur (aucun justificatif n'est exigé) et une décharge de responsabilité (modèle disponible sous InfoCOM). La décharge de responsabilité est un document interne à la DDecPP. Il ne doit pas être transmis au pays importateur.			
Pas de mention de la DNC dans le Certificat sanitaire		Si le tableau Expadon2 ne mentionne pas d'exigence complémentaire pour le pays tiers (ou ne mentionne pas le couple marchandise/pays tiers), il appartient à l'exportateur de s'assurer, via son importateur, que les marchandises seront bien acceptées avant d'envisager une exportation. Une décharge de responsabilité (modèle disponible sous InfoCOM) est fournie par l'exportateur à la DDecPP. La décharge de responsabilité est un document interne à la DDecPP. Elle ne doit pas être transmis au pays importateur.			
Particularités		Les semences collectées sur le territoire français avant l'apparition de la DNC peuvent, selon le pays importateur, être autorisées à l'export. Lorsque cette information est connue du BEPT, elle est reportée dans le tableau Expadon2/InfoCOM. A défaut, l'exportateur peut se renseigner auprès de son importateur et transmettre les informations à la DDecPP pour certification sous décharge de responsabilité.			Les produits laitiers collectés avant l'apparition de la DNC sur le territoire français peuvent, selon le pays importateur, être autorisés à l'export. Cela concerne plus particulièrement les produits finis affinés. Lorsque cette information est connue du BEPT, elle est reportée dans le tableau Expadon2. A défaut, l'exportateur peut se renseigner auprès de son importateur et transmettre les informations à la DDecPP pour certification sous décharge de responsabilité.

Annexe : dispositions spécifiques en matière de certification au regard des différentes catégories de produits